

4° Des missionnaires, ministres ou pasteurs de tous cultes reconnus, en résidence dans le district.

Art. 102. Les chefs de district seront présidents des commissions scolaires ; ils présideront les distributions de prix avec l'assistance des membres de la Commission, à moins de désignation spéciale pour la présidence, faite par le Directeur de l'Intérieur.

Pour tout ce qui concerne l'instruction publique, les présidents des commissions scolaires communiquent avec le Directeur de l'Intérieur.

Art. 103. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent acte.

Art. 104. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 28 juillet 1896.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A. WALWEIN.

N° 250. — ARRÊTÉ ouvrant la pêche des nacres aux Tuamotu pendant la saison de 1896-1897.

(Du 28 juillet 1896.)

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres à nacres dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacres ;

Vu le rapport de M. l'Administrateur des Tuamotu ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif et l'avis conforme du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de pêche des nacres, pour la campagne